



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
19ème session  
Point 29 de l'ordre du jour

71FUND/A.19/27  
14 octobre 1996

Original: ANGLAIS

## DIVERS

### PAIEMENTS D'URGENCE EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

#### Note de la délégation du Royaume-Uni

#### Introduction

1 Le Gouvernement du Royaume-Uni constate avec une inquiétude croissante que les personnes qui sont immédiatement confrontées à des difficultés financières consécutives à un événement de pollution par les hydrocarbures ne reçoivent pas de paiements d'urgence. Le présent document fait état de ce problème et propose une solution.

#### Le problème

2 Les grandes entreprises peuvent souvent survivre à une période d'activité réduite ou de revenu nul, soit en puisant dans leurs fonds existants, soit en faisant appel à leurs compagnies d'assurances en invoquant l'interruption des activités. L'expérience acquise par le Gouvernement du Royaume-Uni dans les affaires du *Braer* et du *Sea Empress* a toutefois démontré que les petites entreprises ne disposent pas forcément de ce recours et qu'elles peuvent rencontrer des difficultés financières réelles et extrêmes, si leur revenu se voit réduit pendant une courte période. Outre la souffrance causée, cela pourrait entraîner, dans des cas extrêmes, la forclusion de prêts et la faillite. Cela pourrait, en outre, déboucher sur des coûts plus importants pour le FIPOL ou sur des frais supplémentaires pour les services sociaux de l'état cétier.

3 Le problème qui se pose pour le propriétaire du navire et le FIPOL est que, aux termes de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, si la limite financière par événement risque d'être dépassée, les paiements doivent être calculés au prorata. Or, les renseignements disponibles juste après la survenance d'un sinistre peuvent ne pas être suffisants pour permettre de se prononcer sur le niveau approprié du prorata.

### Proposition

4 Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut appuyer une proposition qui irait à l'encontre des dispositions de la Convention sur la responsabilité civile ou de la Convention portant création du Fonds. Pareillement, il est inacceptable que les Etats Membres soient forcés de prendre des mesures pour remédier aux insuffisances du régime d'indemnisation actuel, comme l'a fait le Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne les demandes relatives au sinistre du *Sea Empress* et comme l'a fait le Gouvernement français dans le cadre des demandes nées du sinistre du *Haven*.

5 Le Gouvernement du Royaume-Uni propose que le FIPOL et l'International Group of P & I Clubs explorent la possibilité d'effectuer, dans certains cas, des versements provisoires dans le but d'alléger les difficultés financières réelles.

6 Les auteurs de la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient clairement anticipé ces versements provisoires car l'article 18.7 dispose que l'une des fonctions de l'Assemblée est:

"7) d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible."

7 Cet article stipule que l'un des devoirs de l'Assemblée est d'indemniser les victimes aussi rapidement que possible. Il précise également que les versements provisoires sont distincts des versements proportionnels effectués conformément à l'article 4, paragraphe 5. Il convient de noter que l'article ne dit pas que des versements provisoires pourraient (may), mais peuvent (shall) être effectués.

### Versements provisoires

8 On prévoit qu'il serait souhaitable qu'un système de versements provisoires présente les caractéristiques suivantes:

- a) la demande d'indemnisation soumise par le demandeur doit être recevable en principe au titre de dommages qui sont déjà survenus;
- b) le demandeur doit prouver qu'il rencontre des difficultés financières réelles. Les difficultés financières pourraient être définies comme une incapacité à faire face à des dépenses courantes;
- c) le FIPOL peut raisonnablement espérer être en mesure de recouvrer une partie ou l'intégralité des versements provisoires au cas où un prorata serait fixé à un niveau plus bas;
- d) le demandeur signe une déclaration en vertu de laquelle il accepte les modalités du versement provisoire et s'engage à rembourser ultérieurement une partie ou l'intégralité de la somme versée, si nécessaire.

9 Des versements provisoires pourraient être versés dans deux cas:

- a) au lendemain d'un sinistre, lorsqu'il est encore trop tôt pour que le FIPOL détermine le juste montant proportionnel qu'il convient d'appliquer aux demandes;

- b) quand le montant proportionnel a été fixé mais que le paiement à ce niveau est insuffisant dans un cas particulier.

#### **Recouvrement des versements provisoires**

10 Si l'on veut que le régime des versements provisoires fonctionne avec succès, il y aura lieu de réduire le risque de ne pas pouvoir recouvrer des excès de paiement.

11 Le Gouvernement du Royaume-Uni est par conséquent convaincu que l'octroi de paiements provisoires devrait être laissé à la discrétion de l'Administrateur, lequel sera en mesure de refuser d'effectuer un versement provisoire s'il estime que le risque de ne pas pouvoir recouvrer des excès de paiement est élevé. Il est probable que la majorité des cas de difficultés financières provienne de demandeurs qui subissent des préjudices perdurables, tels que les pêcheurs qui ne peuvent pas exercer leur activité en raison des interdictions de pêche. En pareils cas, tout excès de paiement pourrait être recouvré en réduisant les versements d'indemnités ultérieurs. Les organisations représentant des demandeurs, telles que des organisations commerciales ou des agences professionnelles, pourraient également être disposées à garantir le remboursement des versements provisoires.

#### **Conclusions**

12 Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que l'Assemblée du FIPOL aura manqué à ses attributions si elle ne met pas en place un régime de versements provisoires, ainsi que l'avaient envisagé les auteurs de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que l'a réitéré la Convention de 1992 portant création du Fonds.

13 Un régime de versements provisoires permettrait au FIPOL de remplir ses obligations, à savoir le versement rapide d'indemnités, tout en adhérant à la disposition de la Convention portant création du Fonds relative aux paiements au prorata. Il s'adresserait aux demandeurs les plus vulnérables et prendrait effet au moment où l'intérêt médiatique pour un événement serait au plus fort. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pense pas qu'il faudra souvent avoir recours aux versements provisoires.

14 Le Gouvernement du Royaume-Uni recommande à l'Assemblée de prier l'Administrateur d'élaborer des propositions tendant à mettre en place un régime de versements provisoires conforme à l'article 18.7 des Conventions de 1971 et de 1992 portant création du Fonds, tel qu'il est décrit dans le présent document, et de rendre compte de ses constatations à la 20ème session de l'Assemblée, en octobre 1997.

---